

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3842-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET
DISTRIBUTION
TAUX DE RENDEMENT DES CAPITAUX
PROPRES
ET MÉCANISME DE TRAITEMENT DES
ÉCARTS DE RENDEMENT (ÉCARTS
RÉEL/PRÉVISION)

HYDRO-QUÉBEC, en ses qualités de
Transporteur et de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**RÉPONSE À LA RÉGIE SUR
LE MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION**

Jacques Fontaine, ing.

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 24 octobre 2013
Version révisée le 28 octobre 2013

TABLE DES MATIÈRES

1.	RÉPONSE À LA QUESTION 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE	1
2.	RÉPONSE À LA QUESTION 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE	10

**RÉPONSE À LA RÉGIE SUR
LE MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION**

Jacques Fontaine, ing.

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 24 octobre 2013
Version révisée le 28 octobre 2013

1. RÉPONSE À LA QUESTION 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Référence : Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, p. 9 et 10.

Préambule :

« Ainsi, à la fin de l'exercice 2013 de HQT et 2013-2014 de HQD, l'on traiterait les écarts entre les revenus réels de ces exercices et les revenus requis qui avaient été prévus pour les années de base 2012 de HQT et 2012-2013 de HQD. L'on capterait ainsi, comme l'avait envisagé le discours du budget, à la fois les gains d'efficacité prévus lors des causes tarifaires 2012 de HQT et 2012-2013 de HQD par rapport à leurs années précédentes et ceux réalisés en cours de ces exercices par rapport à ces prévisions.

Pour le traitement des écarts des revenus réels des années ultérieures, nous proposons de continuer de comparer ceux-ci aux revenus requis qui avaient été prévus pour les années de base 2012 de HQT et 2012-2013 de HQD, additionnés de l'inflation à laquelle l'on soustrairait les gains d'efficacité tendanciels (soit la formule I-X, que l'on pourrait établir provisoirement à 2 % moins 0,5 %, sous réserve d'un calcul plus précis si la Régie souhaite l'effectuer par la suite). Cette année de base resterait inchangée pendant une certaine durée, que la régie pourrait par exemple fixer à 5 ans, après quoi une révision de l'année de base aurait lieu aux fins du mécanisme »

Demande 1.1 de la Régie de l'énergie :

Veillez confirmer notre compréhension : Pour l'exercice 2013, l'écart de rendement 2013 (le cas échéant) sera établi en comparant le bénéfice réglementé réalisé en 2013 avec le bénéfice réglementé reconnu par la Régie en 2012. Sinon, veuillez illustrer votre recommandation.

Réponse 1.1 de M. Jacques Fontaine à la Régie de l'énergie :

Nous confirmons la compréhension de la Régie, avec les nuances et précisions suivantes. L'identification de l'écart et son traitement que nous proposons selon le MTÉR seront effectués de la manière suivante :

Première étape : Identification de la base de tarification de l'année-témoin sur laquelle sera appliqué le mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)

Le *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)* sera appliqué à la proportion d'avoir propre dans la base de tarification réelle de l'année-témoin (en autant que la Régie la juge prudemment acquise et utile lors de son dossier de fermeture des livres de l'année-témoin après avoir entendu le distributeur et les intervenants).

En effet, comme elle le peut déjà lors des fermetures de livres de Gaz Métro par exemple, la Régie dispose de la discrétion de refuser de considérer prudemment acquis et utile un ajout ou un dépassement non déjà autorisés de la base de tarification. On se rappelle à cet égard que, dans sa décision D-2006-111 au dossier R-3591-2005, la Régie avait ainsi refusé de considérer comme prudemment acquis et utile un dépassement du coût des actifs de Gaz Métro à Sainte-Sophie-Saint-Jérôme, pour ensuite se raviser en révision et l'accepter dans sa décision D-2007-024 au dossier R-3609-2006.

Seconde étape : Identification de l'écart de rendement de l'année-témoin qui sera traité selon le MTÉR

A cette seconde étape, on calcule l'écart entre :

- Les charges faisant partie du revenu requis prévu de l'année de base ¹ (MOINS tout poste budgétaire qui y était prévu et qui fait l'objet d'un traitement particulier dans la fermeture de livres de l'année-témoin tel que vu ci-après) tel que réajusté en fonction du nombre de clients par catégorie et des volumes de ventes réels de l'année-témoin ², le tout **MULTIPLIÉ par I-X** pour chaque année entre l'année de base et l'année-témoin ³ et
- Les charges réelles de l'année-témoin (MOINS tout poste budgétaire qui y était prévu et qui fait l'objet d'un traitement particulier dans la fermeture de livres de l'année-témoin tel que vu ci-après).

Le montant de cet écart (en dollars) est traduit en points d'écart de rendement sur la base de tarification réelle de l'année-témoin jugée prudemment acquise et utile.

¹ L'« *année de base* » est l'année 2012 de HQT et l'année 2012-2013 de HQD. Elle le demeurera pendant la première période d'application du MTÉR (qui pourrait par exemple être de 5 ans), après quoi aura lieu une réactualisation de l'année de base (« *rebasing* »).

² Lors du processus de fermeture de livres, la Régie pourra demander à Hydro-Québec de lui fournir le calcul de ce revenu requis prévu de l'année de base ainsi réajusté en fonction du nombre de clients par catégorie et des volumes de ventes réels de l'année-témoin. Il est à noter que les coûts d'approvisionnement en énergie (qui font de toute manière l'objet d'un compte de frais reportés, neutralisant ainsi leur écart) ne constituent pas le seul poste budgétaire susceptible d'être affecté par une variation du nombre de clients par catégorie et des volumes de ventes.

³ En attendant un calcul plus précis de I-X, le mécanisme pourrait utiliser les taux provisoires annuels de 2 % moins 0,5 %. Exceptionnellement, cette indexation du revenu requis prévu de l'année de base selon I-X ne serait pas appliquée aux fins du traitement des écarts de l'année témoin HQT 2013 et HQD 2013-2014. Cette exemption exceptionnelle s'inspire du discours du budget de novembre 2012 et de la version initiale du projet de loi 25 de la 1^{ère} session de la 40^e législature, qui renaient le montant des charges d'exploitation prévues de l'année de base 2012 sans indexation.

Troisième étape : Partage de l'écart de rendement de l'année-témoin selon le MTÉR

Les points d'écart de rendement identifiés à l'étape 2 sont partagés de la manière déjà proposée par Hydro-Québec. Ainsi, tout écart négatif serait assumé par Hydro-Québec. Tout écart positif serait partagé à 50 % - 50 % entre Hydro-Québec et les consommateurs sauf une zone initiale bénéficiant à HQ sans partage (de 50 points chez HQT et de 100 points chez HQD).

Note : lorsqu'une grille d'indicateurs de performance sera intégrée au mécanisme, la part du partage à laquelle les consommateurs auront droit pourra être augmentée si l'insuffisance de performance d'Hydro-Québec ne lui permet pas de conserver une partie de sa propre part. Voir la réponse 2.1 ci-après)

Quatrième étape : Calcul du revenu requis total de l'année-témoin après application du MTÉR

Le revenu auquel l'entité aura droit durant l'année-témoin, après fermeture des livres, se calcule selon l'équation suivante, qui a l'avantage d'être très simple :

Les charges faisant partie du revenu requis prévu de l'année de base telles qu'elles furent déjà réajustées à l'étape 2, c'est-à-dire : a) MOINS tout poste budgétaire qui y était prévu et qui fait l'objet d'un traitement particulier dans la fermeture de livres de l'année-témoin tel que vu ci-après), b) tel que réajusté en fonction du nombre de clients par catégorie et des volumes de ventes réels de l'année-témoin ⁴ et c) le tout **MULTIPLIÉ par I-X** pour chaque année entre l'année de base et l'année-témoin ⁵

PLUS

Le rendement sur l'avoir-propre au taux déjà autorisé, c'est-à-dire la proportion d'avoir propre dans la base de tarification réelle de l'année-témoin (en autant que la Régie la juge prudemment acquise et utile, tel qu'établi à l'étape 1) MULTIPLIÉ PAR le taux de rendement sur l'avoir-propre autorisé dans la cause tarifaire de l'année-témoin

MOINS

La part du partage selon le MTÉR à laquelle les consommateurs ont droit telle qu'établie à l'étape 3

PLUS

Tout poste budgétaire de charges faisant l'objet d'un traitement particulier ⁶, y inclus toute disposition durant l'année-témoin d'un compte de frais reporté et tout crédit conservé pour dépense à venir dans une année ultérieure et MOINS tout crédit déjà

⁴ Lors du processus de fermeture de livres, la Régie pourra demander à Hydro-Québec de lui fournir le calcul de ce revenu requis prévu de l'année de base ainsi réajusté en fonction du nombre de clients par catégorie et des volumes de ventes réels de l'année-témoin. Il est à noter que les coûts d'approvisionnement en énergie (qui font de toute manière l'objet d'un compte de frais reportés, neutralisant ainsi leur écart) ne constituent pas le seul poste budgétaire susceptible d'être affecté par une variation du nombre de clients par catégorie et des volumes de ventes.

⁵ En attendant un calcul plus précis de I-X, le mécanisme pourrait utiliser les taux provisoires annuels de 2 % moins 0,5 %. Exceptionnellement, cette indexation du revenu requis prévu de l'année de base selon I-X ne serait pas appliquée aux fins du traitement des écarts de l'année témoin HQT 2013 et HQD 2013-2014. Cette exemption exceptionnelle s'inspire du discours du budget de novembre 2012 et de la version initiale du projet de loi 25 de la 1^{ère} session de la 40^e législature, qui renaient le montant des charges d'exploitation prévues de l'année de base 2012 sans indexation.

⁶ Voir la description plus loin des « postes budgétaires de charges qui font l'objet d'un traitement particulier dans la fermeture de livres de l'année-témoin ».

conservé par l'entité lors d'une année antérieure pour une dépense survenant durant l'année-témoin.

Si ce revenu auquel l'entité a droit durant l'année-témoin est différent de son revenu réel de l'année-témoin, la différence sera, selon le cas, remise aux consommateurs une année ultérieure ou fera l'objet d'un montant à récupérer des consommateurs une année ultérieure.

Les « postes budgétaires de charges qui font l'objet d'un traitement particulier dans la fermeture de livres de l'année-témoin »

Les « postes budgétaires de charges qui font l'objet d'un traitement particulier » comprennent d'une part les comptes de frais reportés déjà identifiés par Hydro-Québec dans sa preuve (ceux-ci étant principalement des facteurs exogènes).

Les « postes budgétaires de charges qui font l'objet d'un traitement particulier » comprennent également ceux que la Régie, lors de son dossier de fermeture de livres de l'année-témoin, préférera traiter de manière différente que selon le MTÉR. Ainsi, la Régie pourra juger que des écarts à la baisse sur certains postes budgétaires (sommes dépensées réelles de l'année-témoin moindres que prévues pour l'année de base) « ne constituent pas de la vraie efficacité » mais seraient plutôt, par exemple, le fruit d'une suppression d'activité (autre qu'une suppression associée à de l'efficacité), d'une négligence ou d'une omission d'Hydro-Québec à livrer un service ou une activité que la Régie aurait souhaité qu'elle livre. Dans ces différents cas, la Régie décidera du mode de traitement plus approprié des écarts à ces postes particuliers : elle pourrait par exemple décider de retourner entièrement aux consommateurs un tel écart à la baisse ou au contraire décider d'ordonner à Hydro-Québec de conserver entièrement le budget non dépensé de cette année-témoin et de le dépenser une année ultérieure (ce qui constituerait donc un budget transféré d'une année à l'autre).

A l'inverse, la Régie pourrait aussi, lors de cette fermeture des livres de l'année-témoin, décider que des écarts à la hausse sur certains postes budgétaires (sommes dépensées réelles de l'année-témoin plus élevées que prévues pour l'année de base) ne constituent pas des manques d'efficacité mais méritent d'être conservées par Hydro-Québec. Par exemple, il pourrait s'agir d'activités nouvelles qui n'existaient pas lors de l'année de base.

Tel que mentionné dans notre rapport, ces postes budgétaires pour lesquels un traitement particulier des écarts pourrait être souhaitable pourraient par exemple inclure les coûts du PGEÉ⁷, les coûts des PUEERA⁸ (sauf quant aux coûts de subvention au mazout déjà neutralisés par le compte de frais reporté des coûts d'approvisionnement), les coûts visant à

⁷ PGEE : Plan global en efficacité énergétique d'Hydro-Québec Distribution.

⁸ PUEERA: Programmes d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution.

l'amélioration de la qualité du service, à l'aide aux clients à faible revenu, au maintien de la qualité de l'onde, au traitement de la végétation, à l'entretien et à la prévention des interruptions de service, au traitement des poteaux, à la prévention des déversements, à la caractérisation et à la décontamination des sols. Dans chaque cas, la Régie aura à décider si des baisses des dépenses d'Hydro-Québec quant à ces postes constitue ou non de la « vraie efficacité » ou au contraire une omission ou un report par Hydro-Québec de s'acquitter correctement des obligations que la Régie juge souhaitable. C'est pourquoi la Régie pourra choisir soit de retourner le montant de telles baisses de dépenses aux consommateurs, soit ordonner à Hydro-Québec de le conserver et de le dépenser une année ultérieure, tel que proposé dans notre rapport et ci-dessus.

Remarque sur le processus de fermeture des livres

Évidemment, les intervenants pourront soumettre des représentations à la Régie lors de l'examen des questions ci-dessus dans le cadre du processus de fermeture des livres, notamment la reconnaissance ou non comme prudemment acquise et utile de toute variation à la base de tarification (voir l'étape 1 plus haut) et l'identification des postes budgétaires qui seraient soustraits du revenu requis de l'année de base et des coûts réels de l'année-témoin afin de faire l'objet d'un traitement particulier.

Toutefois, le pouvoir de la Régie de ne pas reconnaître des coûts d'actifs comme prudemment acquis et utiles ou celui de soustraire des postes budgétaires (afin que leurs écarts fassent l'objet d'un traitement particulier) pourra être exercé d'office, même dans les cas où aucune représentation n'émanerait des intervenants.

Remarque finale

Il est à noter qu'afin de réduire le risque d'avoir un montant important à remettre ou à récupérer des consommateurs une année ultérieure, la fixation annuelle des tarifs de HQT et de HQT devrait en principe s'efforcer de prévoir ce que serait le résultat du mécanisme, c'est-à-dire du partage entre Hydro-Québec et les consommateurs des écarts entre le revenu de l'année-témoin et celui de l'année prévue de base (avec tous les ajustements pour comptes de frais reportés, traitement particulier de certains budgets et autres ajustements tel que vu aux étapes ci-dessus).

Nous constatons que la décision tarifaire de HQD pour 2013-2014 au dossier R-3814-2012 (décision D-2013-037) n'a pas fixé les tarifs de cette manière mais a plutôt remis aux consommateurs la totalité des gains d'efficience qu'Hydro-Québec Distribution prévoyait déjà par rapport à l'année de base. Il en résulte que si, comme nous le proposons, le mécanisme tel que susdit est appliqué à la fermeture des livres 2013-2014 de HQD, il en résultera vraisemblablement une somme importante qu'HQD aura le droit de récupérer des consommateurs.

Demande 1.2 de la Régie de l'énergie :

Veillez confirmer notre compréhension : Pour l'exercice 2014 et les suivants, l'écart de rendement 2014 (le cas échéant) sera établi en comparant le bénéfice réglementé réalisé en 2014 avec le bénéfice réglementé reconnu par la Régie en 2012, « additionné de l'inflation à laquelle l'on soustrairait les gains d'efficience tendanciels » pour établir l'année 2013 et l'année 2014. Sinon, veuillez illustrer votre recommandation.

Réponse 1.2 de M. Jacques Fontaine à la Régie de l'énergie :

Nous confirmons la compréhension de la Régie, avec les nuances et précisions énoncées à la réponse 1.1 ci-dessus. Voir notamment les étapes 2 et 4 et la note infrapaginale qu'elles comportent quant au facteur I-X.

Demande 1.3 de la Régie de l'énergie :

Veillez fournir les montants et les références des « *revenus requis qui avaient été prévus pour les années de base 2012 de HQT et 2012-2013 de HQD* ».

Réponse 1.3 de M. Jacques Fontaine à la Régie de l'énergie :

Le revenu requis qui avait été prévu et autorisé par la Régie pour l'année de base 2012 de HQT est de 2 991,6 M\$ (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3777-2011, Décision D-2012-066, page 6, l'année visée par ce revenu requis devant se lire comme étant 2012 et non 2011 tel qu'indiqué erronément à cette page), tel que présenté à **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT**, Dossier R-3777-2011, Pièce B-0118, HQT-5, Document 1, page 4.

Le revenu requis qui avait été prévu et autorisé par la Régie pour l'année de base 2012-2013 de HQD est de 10 766,7 M\$ (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3776-2011, Décision D-2012-035, page 10), tel que présenté à **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0149, pages 9 à 11.

Il est à noter que, lors de son discours du budget de novembre 2012, le gouvernement du Québec avait initialement envisagé d'établir les gains qui seraient conservés par Hydro-Québec Transport et Distribution en 2013 (HQT 2013 et HQD 2013-2014) en fonction des charges d'exploitation qui avaient été prévues et autorisées par la Régie pour ces années 2012 de HQT et 2012-2013 de HQD.

2. RÉPONSE À LA QUESTION 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Références : (i) Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, p. 12;
(ii) Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, p. 12.

Préambule :

(i) « Par ailleurs, à terme, la Régie pourrait également élaborer une grille de pondération des écarts constatés en fin d'exercice, en fonction d'indicateurs de performance globaux, aux fins du processus de fermeture des livres. La création d'une telle grille et la détermination de la juste pondération ne sont toutefois pas réalisables dans la présente cause si l'on envisage une application à partir le 1er janvier 2014. Ce sera une amélioration qui pourra être apportée au MTÉR lors d'une année ultérieure ».

(ii) « Lors du processus de fermeture des livres, la Régie pourrait aussi, dans la mesure où elle peut le déterminer, neutraliser l'effet des erreurs prévisionnelles sur les écarts de fin d'exercice ».

Demande 2.1 de la Régie de l'énergie :

Veillez illustrer votre recommandation présentée à la référence (i) avec un exemple.

Réponse 2.1 de M. Jacques Fontaine à la Régie de l'énergie :

L'inclusion éventuelle future d'une grille d'indicateurs de performance au mécanisme est traitée dans la réponse 1.1 ci-dessus.

La pondération serait appliquée au **montant** que le mécanisme attribue à Hydro-Québec après partage des points d'écart de rendement. Ainsi supposons par exemple qu'un écart de rendement positif de 40 points est constaté à partir des résultats de l'année-témoin (après tous les ajustements énoncés aux diverses étapes dans notre réponse à la question 1.1 ci-dessus). Selon la formule de partage du mécanisme, 100 % de cet écart bénéficierait à Hydro-Québec. Toutefois, si l'application de la grille de pondération des indicateurs de performance ne lui donne le droit que d'en conserver 90 %, il en résultera que les 40 points d'écart de rendement seront partagés comme suit : 36 points (90 %) à Hydro-Québec et 4 points (10 %) aux consommateurs.

Demande 2.2 de la Régie de l'énergie :

Veillez expliquer l'application de la recommandation présentée à la référence (ii).

Réponse 2.2 de M. Jacques Fontaine à la Régie de l'énergie :

Nous rectifions nos propos dans la référence (ii). En fait, notre proposition énoncée à la réponse 1.1 ci-dessus a pour effet, aux fins de la comparaison, de déjà réajuster les différents postes budgétaires constitutifs du revenu requis prévu de l'année de base en fonction du nombre de clients par catégorie et des volumes de ventes réels de l'année-témoin.

Selon notre proposition donc, aucune part des écarts de rendement à partager selon le mécanisme ne résultera d'une prévision incorrecte du nombre de clients réel par catégorie de l'année-témoin ou d'une prévision incorrecte des volumes de ventes réels de l'année-témoin.

Mais évidemment, toute prévision incorrecte, lors de la cause tarifaire, du nombre de clients ou des volumes de ventes réels de l'année-témoin (comme toute autre prévision incorrecte lors de la cause tarifaire de ce que devrait être le résultat final de l'application du mécanisme) affectera à la hausse ou à la baisse le montant final qui, selon le cas, aura à être retourné aux consommateurs ou à être récupéré auprès d'eux.
